

l'interpellation contre le débiteur principal vaut interpellation contre la caution. En vertu du même principe, il faudrait décider que l'interpellation contre la caution vaut interruption contre le débiteur principal. Malgré ce motif de douter, nous maintenons la règle qui domine la matière de l'interruption : elle ne s'étend pas d'une personne à une autre, sauf en cas de solidarité et d'indivisibilité. L'article 2250 est une exception à cette règle; à ce titre, on ne peut pas l'étendre. Vainement invoque-t-on le principe de l'identité de la dette du débiteur et de la caution; ce principe est faux, le vrai principe est celui que d'Argentré et Dunod ont posé. Les deux obligations, dit d'Argentré, sont diverses de leur nature et dans l'exercice des droits du créancier. Le doute naît, ajoute Dunod, de ce que les deux obligations ont la même origine et que l'une est accessoire de l'autre; mais cela n'empêche pas que ce ne soient réellement deux obligations, et l'accessoire peut, en ce cas, être séparé du principal (1).

153. Nous avons toujours supposé, en traitant des effets de l'interruption civile, que le créancier interpellait le débiteur; ce qui implique une citation en justice, un commandement ou une saisie. En est-il de même de la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait des droits de celui contre lequel il a commencé à prescrire? Quant au principe, il n'y a pas de doute : la reconnaissance est un aveu, et l'aveu ne peut être invoqué que par celui au profit duquel il est fait. Ce principe est confirmé par les exceptions que le code y apporte. En parlant de l'interruption de la prescription contre les débiteurs solidaires, l'article 2249 dit : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. » Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2249 mettent également la reconnaissance du débiteur sur la même ligne que l'interruption; et comme il y est aussi question de l'indivisibilité, on peut poser en principe que les exceptions reçoivent leur application indistinctement à tous les modes d'interruption.

(1) D'Argentré, art. 266, *De l'interruption*, ch. III, n° 2, p. 1040. Dunod, part. I, ch. IX, p. 60.

L'article 2250 confirme cette interprétation; il a soin d'ajouter à l'interpellation faite au débiteur principal la reconnaissance du débiteur (1). Nous nous bornons ici à poser le principe; plus loin nous verrons qu'il y a des différences entre la reconnaissance et les autres modes d'interruption civile en ce qui concerne les effets de l'interruption.

III. Des exceptions virtuelles.

154. Outre les exceptions que le texte du code consacre, on admet des exceptions virtuelles. On entend par là que le principe reçoit des modifications en vertu de la volonté tacite du législateur. D'après le droit strict, il est très-douteux qu'il puisse y avoir des exceptions virtuelles. Quand le législateur lui-même a établi des exceptions, en admettre d'autres n'est-ce point déroger à la volonté expresse du législateur en s'autorisant d'une volonté tacite toujours douteuse, ce qui conduit à déroger à la loi, c'est-à-dire à la faire sous le nom du législateur? Dans l'espèce, la question ne se présente pas d'une manière aussi claire. La loi ne dit rien de l'effet de l'interruption; ce sont les interprètes qui ont établi le principe d'après lequel l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre; ils ont confirmé cette règle en s'appuyant sur les exceptions que la loi y apporte. Toujours est-il que ces exceptions ne sont pas des dérogations à une loi; il n'y a pas de loi, ce qui laisse plus de latitude à l'interprète. Il n'y a que des dispositions particulières qui étendent l'interruption d'une personne à une autre; si dans d'autres dispositions de la loi on trouve des cas où l'interruption doit aussi être étendue, pourquoi n'admettrait-on pas ces modifications à un principe que la loi ne formule point et qui n'a, par conséquent, qu'une autorité doctrinale?

155. On admet que la saisie immobilière interrompt la prescription à l'égard de tous les créanciers à partir du moment où elle devient commune à tous. Cette exception, à vrai dire, n'en est pas une. La saisie interrompt la pres-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 361, note 67, § 215.

cription au profit du saisissant à partir du commandement qu'il fait au débiteur. Tant que les autres créanciers ne sont pas mis en cause, la prescription continue à courir contre eux; ils ne peuvent pas invoquer la saisie, puisqu'ils y restent étrangers. Mais le code de procédure (art. 695) voulait que la saisie fût notifiée à tous les créanciers inscrits; cette notification est remplacée, en vertu de la loi du 15 août 1854 (art. 33), par une sommation faite aux créanciers de prendre connaissance du cahier des charges, d'y contredire, s'il y échet, et d'intervenir, s'ils le trouvent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi. A partir de cette sommation, la saisie devient commune à tous les créanciers; le saisissant ne peut plus s'en désister sans le consentement des créanciers inscrits; donc ils sont tous saisissants; et puisque la saisie interrompt la prescription à l'égard du créancier qui a commencé la procédure, elle doit l'interrompre aussi en faveur des créanciers auxquels elle devient commune. C'est plus qu'identité d'intérêt, c'est identité de droit; ce qui est décisif. Il y a cependant une différence entre le créancier saisissant et les autres créanciers, c'est que la prescription n'est pas interrompue en faveur de ceux-ci par la saisie, ni par le commandement qui l'a précédée, parce que ces actes leur sont étrangers; elle l'est seulement du jour qu'ils sont devenus parties dans la poursuite d'expropriation; donc du jour de la sommation qui leur est faite (1).

Nous disons que ce n'est pas là une exception au principe. Si l'interruption résultant de la saisie profite aux créanciers qui y sont restés étrangers, ce n'est pas en vertu de la saisie, c'est parce que cette saisie leur devient commune, et elle ne leur profite qu'à partir du moment où elle leur devient commune; ils sont saisissants à partir de la sommation, donc la prescription est interrompue en leur faveur par application du droit commun. Il n'y a qu'une chose qui leur est spéciale, ils deviennent saisissants sans avoir pratiqué de saisie; cela tient à la procédure; du

(1) Ce point est cependant controversé. Leroux de Bretagne, t. I, p. 385, n° 569. Aubry et Rau, t. II, p. 362, note 70, § 215.

moment qu'ils sont parties dans la procédure, le droit commun leur devient applicable.

156. Le défendeur forme, dans le cours d'une instance, une action récursoire contre le garant; cette action en garantie profite au demandeur principal. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation dans l'espèce suivante. Action en délivrance de cotons contre un négociant à qui la marchandise avait été confiée. Le défendeur agit en garantie contre le détenteur des cotons; l'assignation portait qu'il demandait la délivrance des cotons afin de pouvoir les délivrer lui-même au propriétaire. Les deux instances sont jointes et l'instruction dure plusieurs années. Enfin le propriétaire forme une demande directe en revendication contre le détenteur des marchandises. Celui-ci oppose la prescription; le demandeur soutient qu'elle a été interrompue. On lui répond que l'action en garantie intentée contre le détenteur des cotons n'a profité qu'au défendeur primitif, et non aux propriétaires. Il a été jugé que l'interruption profitait au demandeur primitif. La raison en est que l'action en garantie se confondait avec l'action en restitution qui appartenait au propriétaire; le garant exerçant l'action du propriétaire, l'interruption résultant de l'action devait profiter au propriétaire. Il est vrai que l'action du garant n'était pas une action en revendication; mais peu importe, la restitution n'en était pas moins demandée dans l'intérêt du propriétaire en cause; l'action lui aurait profité si le garant avait restitué les cotons; partant, l'interruption résultant de l'action devait aussi lui profiter (1). Ce cas n'est pas non plus une exception au principe; bien que le recours en garantie, formé par le défendeur dans l'intérêt du demandeur au principal, profite à celui-ci, on ne peut pas dire que l'interruption est étendue d'une personne à une autre; c'est dans son intérêt tout ensemble et dans celui du demandeur que l'action en garantie a été formée; l'intérêt étant commun et le droit étant commun, il serait impossible de scinder les conséquences de l'action et de déci-

(1) Rejet, 16 février 1820 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 646). Troplong, n° 642.

der que la restitution profitera au demandeur, tandis que l'interruption ne lui profiterait point.

157. Un fonds grevé d'usufruit est vendu par celui qui n'en a pas la propriété; le tiers acquéreur se trouve en voie de le prescrire. Le propriétaire fait des actes interruptifs : profitent-ils à l'usufruitier? Et les actes d'interruption faits par l'usufruitier profiteront-ils au nu propriétaire? Proudhon dit qu'il faut d'abord distinguer entre l'interruption naturelle et l'interruption civile. Il n'y a aucun doute quant à l'interruption naturelle; tous ceux qui y ont intérêt peuvent s'en prévaloir (n° 145); peu importe donc que le tiers acquéreur ait été privé de sa jouissance par le nu propriétaire ou par l'usufruitier, il ne peut plus invoquer sa possession, ni contre l'un ni contre l'autre. Cela est aussi fondé en raison; il possédait à titre de propriétaire, donc comme réunissant la nue propriété et l'usufruit; la dépossession lui a enlevé sa possession pour le tout. Il serait absurde de dire que le nu propriétaire l'a seulement privé de sa possession de nu propriétaire et que l'usufruitier l'a seulement dépouillé de sa possession d'usufruitier; le tiers ne possédait ni comme nu propriétaire ni comme usufruitier, il possédait à titre de propriétaire absolu; c'est cette possession-là qu'il a perdue, et qu'il ne peut plus invoquer contre personne.

Il y a quelque doute pour l'interruption civile. Proudhon pose comme principe que l'interruption doit profiter aux tiers dans tous les cas où il y a entre eux et celui qui a interrompu la prescription une corrélation d'intérêts telle, que l'action de l'un doive servir à l'autre. Cela nous paraît trop absolu; il faut plus qu'une communauté d'intérêt, il faut une communauté de droit. Existe-t-elle dans l'espèce? Quand le propriétaire revendique le fonds contre le tiers détenteur, le trouble éprouvé par ce dernier sera nécessairement total; il concerne la jouissance par cela seul qu'il concerne la propriété. En effet, quant au tiers possesseur, les deux éléments de la propriété sont confondus, et ils sont inséparables; il jouit parce qu'il se croit propriétaire; s'il n'est pas propriétaire, il n'a pas le droit de jouir; donc le troubler ou l'interpeller comme n'étant

pas propriétaire, c'est le troubler ou l'interpeller comme n'étant pas usufruitier. En ce sens, Proudhon dit que le droit du possesseur est indivisible. Y a-t-il aussi indivisibilité à l'égard du nu propriétaire qui revendique? En apparence, non, puisqu'il n'a pas l'usufruit; en réalité, oui, car le démembrement de son droit n'est que temporaire; virtuellement il a droit à l'usufruit, qui se réunira à la propriété lorsque, par une cause quelconque, l'usufruit viendra à s'éteindre. Dans ses rapports avec l'usufruitier, le propriétaire ne peut agir que comme nu propriétaire; dans ses rapports avec un tiers acquéreur qui est en voie de prescrire la toute propriété, le nu propriétaire peut agir en vertu de son droit absolu de propriété; le possesseur ne peut pas lui opposer qu'il n'a pas l'usufruit, car il ne peut pas exciper du droit d'un tiers; et quant à lui, dès qu'il n'est pas propriétaire, il est sans droit aucun, il ne peut pas plus réclamer l'usufruit que la nue propriété.

La question paraît plus douteuse quand c'est l'usufruitier qui agit contre le tiers possesseur. Il ne peut jamais prendre le rôle du propriétaire; mais, dans l'espèce, il conteste le droit de propriété du possesseur par cela seul qu'il prouve qu'il a l'usufruit du fonds que le tiers possède. En effet, le tiers possesseur n'a le droit de jouir que s'il est propriétaire; contester son droit de jouissance, c'est contester son droit de propriété; donc l'action de l'usufruitier le trouble pour le tout, à ce point qu'il est impossible de séparer, en ce qui le concerne, la jouissance de la propriété. Quant à l'usufruitier, s'il ne peut pas agir comme propriétaire, il peut cependant et il doit conserver les droits du propriétaire; il est garant des prescriptions qui s'accomplissent au préjudice du propriétaire : cet intérêt lui donne le droit d'agir. En définitive, et c'est là le motif de décider, le droit dont la prescription est interrompue ne comporte pas de division; c'est le droit de propriété en son entier qui se prescrivait, c'est le droit en entier dont la prescription a été interrompue (1).

158. On admet encore que l'interruption faite par le

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, p. 552. nos 2160-2163.

créancier gagiste ou antichrésiste profite au propriétaire de l'objet donné en nantissement (1). Le créancier et le propriétaire ont le même intérêt à ce que la prescription soit interrompue; ils ont plus qu'un intérêt commun, leur droit est identique. Vainement le créancier nanti du gage interromprait la prescription à son profit, si elle n'était pas interrompue en faveur du propriétaire; car la prescription, en s'accomplissant contre le propriétaire, ferait tomber le droit réel consenti par le possesseur dépouillé de son droit; donc l'interruption ne peut profiter au créancier que si elle profite au débiteur. C'est, en définitive, d'un seul et même droit qu'il s'agit; pour que le gage soit valable, il faut que le débiteur soit propriétaire, et pour qu'il soit propriétaire, il faut que la prescription qui courait contre lui soit interrompue.

159. Enfin l'on enseigne que l'interruption faite par l'héritier apparent ou contre lui profite à l'héritier véritable, ou peut lui être opposée (2). Nous avons dit ailleurs combien la doctrine et la jurisprudence sont incertaines en ce qui concerne les droits de l'héritier apparent. Dans notre opinion, il n'a aucun droit de représenter la succession; le seul texte qui semble lui reconnaître un droit, l'article 1240, valide le paiement fait par le débiteur de bonne foi à l'héritier apparent; cette disposition a pour objet de sauvegarder les droits et les intérêts du débiteur (t. IX, n° 557); s'il peut payer valablement, en faut-il conclure que l'héritier, créancier apparent, peut interrompre la prescription en agissant contre le débiteur? C'est déjà dépasser la loi. Elle dit que le créancier apparent doit recevoir le paiement que le débiteur lui offre, elle ne dit pas que l'héritier apparent peut obliger le débiteur à payer et, par suite, interrompre la prescription. Dans la rigueur des principes, la prescription court contre le véritable héritier; en effet, c'est à lui que l'action appartient, et là où il y a action, il y a prescription. La prescription court aussi en faveur de l'héritier véritable, car les créanciers peuvent agir contre

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 362, § 215.

(2) Vazeille, n° 249, et tous les auteurs.

lui; s'ils agissaient contre l'héritier apparent, il n'y aurait pas d'interruption, car ils n'ont pas agi contre le véritable débiteur.

N° 3. EFFET DE L'INTERRUPTION SUR LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

160. L'interruption de la prescription produit un double effet quant au temps pendant lequel la prescription doit courir. D'abord elle efface et rend inutile le temps qui a couru au moment où elle se produit; en second lieu, elle n'empêche pas qu'une nouvelle prescription puisse commencer. Reste à déterminer le moment précis où la prescription a été rompue et celui où elle recommence à courir. Ces moments varient d'après les diverses causes d'interruption.

161. L'interruption naturelle se fait quand le possesseur est privé de la jouissance de la chose pendant plus d'un an (art. 2243). La loi ne fixe pas le moment précis où l'interruption a lieu, ce n'est pas un an, ce n'est pas un an et jour, c'est plus qu'un an. Il suffit donc que la dépossession ait duré pendant un an et quelques heures, ou même quelques minutes. Quand l'interruption recommencera-t-elle à courir? Du jour où l'ancien possesseur rentrera en possession. Une nouvelle possession s'ouvre alors et, par suite, une nouvelle prescription.

162. L'interruption civile se fait d'abord par une citation en justice. Cette citation étant un acte juridique, le moment où elle se fait est déterminé par l'acte, qui doit être daté, et cette date est certaine, puisque l'acte est authentique. Jadis on exigeait qu'il y eût contestation en cause; le code ne parle pas de litiscontestation, il n'est pas même nécessaire que le défendeur ait comparu. Le texte de l'article 2244 est précis: C'est la citation en justice qui interrompt la prescription, donc elle est interrompue à partir de l'ajournement (1).

L'interruption de la prescription résultant de la citation en justice a ceci de particulier qu'elle se prolonge au delà

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 364, note 75, § 215.